



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 mai 2022
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3242/2018*, **

<i>Communication présentée par :</i>	Natalya Shchukina (représentée par un conseil, Leonid Sudalenklo)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteure
<i>État partie :</i>	Bélarus
<i>Date des communications :</i>	13 mai 2017 (date des lettres initiales)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 12 septembre 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	24 mars 2022
<i>Objet :</i>	Condamnation à une amende pour participation à une réunion pacifique non autorisée ; liberté d'expression
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté de réunion ; liberté d'expression
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 2 et 3), 9, 19 et 21
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteure de la communication est Natalya Shchukina, de nationalité bélarussienne, née en 1944. Elle affirme que l'État partie a violé les droits qu'elle tient des articles 9, 19 et 21, lus conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Bélarus le 30 décembre 1992. L'auteure est représentée par un conseil¹.

Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 L'auteure est une retraitée qui se tient très au fait de l'actualité publique et politique de son pays. En mars 2017, elle a fait l'objet de poursuites judiciaires, a été condamnée à de lourdes amendes administratives pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, et a

* Adoptées par le Comité à sa 134^e session (28 février-25 mars 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobayyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi.

¹ L'auteure est représentée par un conseil depuis que l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et sur le fond.



été déclarée coupable d'avoir enfreint les dispositions de la loi sur les manifestations de masse régissant l'organisation de rassemblements, ce qui constitue une infraction punie par l'article 23.34 (par. 1) du Code des infractions administratives, en participant aux deux événements décrits ci-dessous.

2.2 Le 12 mars 2017, l'auteure a participé à un rassemblement et une manifestation de protestation contre le décret présidentiel « Pour la prévention de la dépendance sociale » organisés dans la ville de Rogachev (région de Gomel) sans l'autorisation préalable des autorités compétentes. Cette manifestation pacifique s'est déroulée en présence d'agents des forces de l'ordre, mais sans intervention de leur part. Malgré cela, après la manifestation, l'auteure a été convoquée au Département des affaires intérieures du district Sovetsky de Gomel, où un procès-verbal a été dressé contre elle pour violation de l'article 23.34 (par. 1) du Code des infractions administratives.

2.3 Le 23 mars 2017, le tribunal du district Sovetsky a établi que l'auteure avait enfreint les dispositions de la loi sur les manifestations de masse en participant à un rassemblement non autorisé, commettant ainsi une infraction punie par l'article 23.34 (par. 1) du Code des infractions administratives. Le tribunal a, en conséquence, condamné l'auteure à une amende de 230 roubles bélarussiens (Rbl)². L'auteure a fait appel de cette décision devant le tribunal régional de Gomel, qui a confirmé la décision de la juridiction de première instance. Le 26 avril 2017, la décision du tribunal du district Sovetsky a acquis force de chose jugée.

2.4 Le 25 mars 2017, l'auteure a participé à un autre rassemblement pacifique non autorisé à Gomel, pour protester contre le décret présidentiel susmentionné. Après la manifestation, des policiers ont arrêté l'auteure et dressé contre elle un procès-verbal pour violation de l'article 23.34 (par. 1) du Code des infractions administratives. L'auteure affirme qu'elle a été détenue dans les locaux de détention temporaire du Département des affaires intérieures du Comité exécutif régional de Gomel pendant quarante-quatre heures.

2.5 Le 27 mars 2017, le tribunal du district Sovetsky a établi que l'auteure avait agi en violation des dispositions de la loi sur les manifestations de masse régissant l'organisation de rassemblements, commettant ainsi une infraction administrative punie par l'article 23.34 (par. 1) du Code des infractions administratives, et l'a condamnée à une amende de 276 Rbl³.

2.6 Le 3 avril 2017, l'auteure a fait appel de cette décision devant le tribunal régional de Gomel, qui l'a déboutée le 21 avril 2017.

2.7 L'auteure soutient qu'elle a épuisé les recours internes puisque, selon la jurisprudence du Comité, les procédures de contrôle de décisions de justice devenues exécutoires ne constituent pas un recours devant être épuisé aux fins de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif⁴.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme être victime d'une violation des droits qu'elle tient des articles 19 et 21 du Pacte, lus conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3), car les autorités n'ont pas expliqué en quoi les restrictions imposées à son droit de tenir un rassemblement pacifique étaient nécessaires aux intérêts visés à l'article 19 (par. 3) et à la deuxième ligne de l'article 21 du Pacte, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et considère donc que ces restrictions ainsi que les sanctions qui lui ont été infligées étaient illégales et disproportionnées.

3.2 Les autorités nationales ont considéré à tort que l'article 23.24 du Code des infractions administratives primait sur le Pacte car l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. En outre, les tribunaux nationaux ont agi en violation de l'article 59 de la Constitution, qui leur fait obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et libertés individuels.

² Ce qui équivalait, à la date où s'est tenue l'audience administrative, à environ 121 dollars É.-U.

³ Ce qui équivalait, à la date où s'est tenue l'audience administrative, à environ 146 dollars É.-U.

⁴ Il est fait référence à l'affaire *Schumilin c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1784/2008), par. 8.3.

3.3 L'auteure affirme qu'elle a été détenue illégalement pendant quarante-quatre heures alors qu'elle exerçait ses droits au titre des articles 19 et 21 du Pacte, en violation des droits que lui garantit l'article 9 du Pacte⁵.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Par une note verbale du 12 novembre 2018, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication et a indiqué que les 12 et 25 mars 2017, l'auteure avait participé à des rassemblements non autorisés et qu'elle avait été condamnée par le tribunal du district Sovetsky pour avoir enfreint les dispositions de la loi sur les manifestations de masse régissant l'organisation des rassemblements, ce qui constituait une infraction punie par l'article 23.34 (par. 1) du Code des infractions administratives. Le tribunal de district a évalué les actes de l'auteure et lui a imposé les amendes prévues par la loi. Les jugements du tribunal de première instance ont été confirmés en appel par le tribunal régional de Gomel, les 21 et 26 avril 2017. L'État partie fait valoir que l'auteure n'a pas fait appel des décisions du tribunal régional de Gomel auprès du Procureur général ou du Président de la Cour suprême au titre de la procédure de contrôle et qu'elle n'a donc pas épuisé tous les recours internes disponibles. Dans ce contexte, l'État partie conclut que l'auteure a soumis la communication en violation de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne les griefs de violation de l'article 9 du Pacte, l'État partie fait observer que l'article 8.2 (par. 1 et 2) du Code de procédure administrative et d'application des sanctions administratives régit la procédure de détention des personnes faisant l'objet d'une procédure administrative qui peuvent être soumises à une privation de liberté de courte durée. L'État partie fait observer que la détention de l'auteure était légale et conforme à sa législation nationale ainsi qu'à l'article 9 du Pacte.

4.3 L'État partie soutient que les griefs de violation des articles 19 et 21 du Pacte, lus conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) du Pacte, ne sont pas étayés. Il fait observer que les dispositions de la législation nationale qui consacrent le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression sont conformes à la Constitution du Bélarus et ne sont pas contraires aux normes internationales qui autorisent chaque État à introduire les restrictions aux droits et aux libertés qui sont nécessaires dans une société démocratique et qui sont dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou la moralité publiques ou des droits et libertés d'autrui, comme visées aux articles 19 et 21 du Pacte.

4.4 L'État partie fait également observer que les dispositions de sa loi sur les manifestations de masse, outre qu'elles réglementent l'organisation et la tenue des réunions, des rassemblements, des marches ou défilés, des piquets et autres manifestations collectives au Bélarus, visent à créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits constitutionnels et des libertés des citoyens.

4.5 L'État partie conteste l'argument de l'auteure selon lequel la procédure de contrôle ne constitue pas un recours utile et fait observer qu'en 2017, sur 3 766 recours introduits dans le cadre de cette procédure, 3 665 ont été admis en vue d'être examinés.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Dans une lettre datée du 18 mars 2020, l'auteure a exprimé son désaccord avec l'argument de l'État partie selon lequel elle n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles faute d'avoir fait appel des décisions du tribunal régional de Gomel dans le cadre de la procédure de contrôle. Se référant à la jurisprudence du Comité, elle a souligné que la procédure de contrôle était une procédure de nature discrétionnaire, commune aux anciennes républiques soviétiques, dont le Comité avait précédemment estimé qu'elle ne constituait pas un recours utile devant être épuisé⁶. Elle conclut que tous les recours internes disponibles et utiles ont été épuisés.

⁵ Les pièces versées au dossier ne font pas apparaître que l'auteure ait soulevé le grief d'arrestation arbitraire dans le cadre des procédures internes.

⁶ Il est fait référence à l'affaire *Iskiyaev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/95/D/1418/2005), par. 6.1.

5.2 L'auteure soutient que l'État partie a violé les droits qu'elle tient de l'article 9 du Pacte en ce qu'elle a été détenue illégalement pendant quarante-quatre heures. Elle conteste les observations de l'État partie concernant l'application du Code de procédure administrative et d'application des sanctions administratives et souligne que la détention dont elle a fait l'objet ne relève d'aucun des objectifs visés par l'article 8.2 (par. 1 et 2) dudit Code, à savoir prévenir la commission d'un acte illégal, dresser un procès-verbal lorsqu'il n'a pas été possible de le faire à l'endroit où l'acte illégal a été commis, ou établir l'identité de l'intéressé. L'auteure explique qu'elle a été arrêtée après la manifestation, et que le procès-verbal a été dressé immédiatement après qu'elle a été conduite au poste de police local, ce qui signifie qu'il n'était pas nécessaire de la maintenir en détention pendant quarante-quatre heures après que son identité avait été établie.

5.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie relatif au nombre d'affaires réexaminées au titre de la procédure de contrôle, l'auteure estime que celui-ci est sans fondement puisque l'État partie n'a pas précisé combien de ces affaires concernaient les droits à la liberté d'expression et de réunion.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note des observations de l'État partie, qui laissent entendre que l'auteure n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes car les demandes de réexamen qu'elle a introduites au titre de la procédure de contrôle n'ont pas été examinées par le Procureur général ni par le Président de la Cour suprême. Le Comité prend également note de l'argument de l'auteure selon lequel la procédure de contrôle est une procédure discrétionnaire qui ne constitue pas un recours utile devant être épuisé. Dans ce contexte, le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle que l'introduction auprès du ministère public d'une demande de contrôle d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée constitue un recours extraordinaire, subordonné au pouvoir discrétionnaire du procureur, et qu'elle ne fait pas partie des recours à épuiser aux fins de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif⁷. Il considère également que le dépôt auprès du président d'un tribunal d'une demande au titre de la procédure de contrôle visant des décisions judiciaires devenues exécutoires, dont l'issue dépend du pouvoir discrétionnaire d'un juge, constitue un recours extraordinaire et que l'État partie doit montrer qu'il existe des chances raisonnables qu'une telle demande assurerait un recours utile dans les circonstances de l'espèce⁸. À cet égard, l'État partie note qu'en 2017, sur les 3 766 recours qui ont été introduits dans le cadre de la procédure de contrôle, 3 665 ont été admis pour examen (par. 4.5 ci-dessus). Cependant, l'État partie n'a pas précisé combien de ces affaires concernaient la réalisation des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. En l'absence d'explications complémentaires de l'État partie, le Comité estime qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l'examen de la présente communication, en ce qui concerne les griefs que l'auteure tire des articles 19 et 21 du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3).

6.4 En ce qui concerne les allégations de violations de l'article 9 du Pacte, le Comité note, aux fins de la recevabilité, que les pièces versées au dossier ne font pas apparaître que l'auteure ait soulevé ces griefs dans l'une des procédures internes engagées contre elle, et considère donc que cette partie de la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

⁷ *Alekseev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/109/D/1873/2009), par. 8.4 ; *Lozenko c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1929/2010), par. 6.3 ; *Sudalenko c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2016/2010), par. 7.3.

⁸ *Sekerko c. Bélarus* (CCPR/C/109/D/1851/2008), par. 8.3 ; *Schumilin c. Bélarus*, par. 8.3.

6.5 Le Comité note que l’auteur soutient que l’État partie a violé les droits qu’elle tient des articles 19 et 21 du Pacte, lus conjointement avec l’article 2 (par. 2). Il rappelle que les dispositions de l’article 2 ne peuvent pas être invoquées en conjonction avec d’autres dispositions du Pacte pour fonder une communication présentée en vertu du Protocole facultatif, sauf lorsque le manquement de l’État partie aux obligations que lui impose cet article est la cause immédiate d’une violation distincte du Pacte portant directement atteinte à la personne qui se dit victime⁹. Le Comité remarque toutefois que l’auteur a déjà allégué une violation des droits qu’elle tient des articles 19 et 21, qui résulterait de l’interprétation et de l’application des lois en vigueur dans l’État partie, et il considère que l’examen d’un manquement aux obligations générales découlant pour l’État partie de l’article 2 (par. 2) du Pacte, lu conjointement avec les articles 19 et 21, n’est pas distinct de l’examen d’une violation des droits que l’auteur tient des articles 19 et 21 du Pacte. En conséquence, le Comité considère que les griefs soulevés par l’auteur à cet égard sont incompatibles avec l’article 2 du Pacte et sont donc irrecevables au regard de l’article 3 du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité prend note des griefs soulevés par l’auteur au titre des articles 19 et 21 du Pacte, lus conjointement avec l’article 2 (par. 3). En l’absence d’autres informations pertinentes dans le dossier, il estime que l’auteur n’a pas suffisamment étayé ces griefs aux fins de la recevabilité. En conséquence, il déclare cette partie de la communication irrecevable au regard de l’article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Enfin, le Comité constate que les griefs formulés par l’auteur soulèvent des questions au regard des articles 19 et 21 du Pacte. Il estime que ces griefs ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et passe à leur examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l’article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité prend note des griefs de l’auteur, qui soutient que ses droits à la liberté d’expression et à la liberté de réunion ont été restreints, en violation des articles 19 et 21 du Pacte, car elle a été condamnée à des peines d’amende pour avoir participé à des rassemblements non autorisés visant à protester contre le décret présidentiel « Pour la prévention de la dépendance sociale ». Il note également que l’auteur affirme que les autorités n’ont pas expliqué en quoi les restrictions imposées à son droit de participer à des rassemblements étaient nécessaires aux intérêts visés à l’article 19 (par. 3) et à la deuxième ligne de l’article 21 du Pacte, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique ou l’ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d’autrui, et considère donc que les restrictions en question étaient illégales.

7.3 Le Comité note que selon l’auteur, le droit de réunion pacifique qu’elle tient de l’article 21 du Pacte a été violé car elle a été traduite devant les tribunaux nationaux et condamnée à de lourdes amendes pour avoir participé à deux rassemblements pacifiques. Le Comité rappelle avoir dit, dans son observation générale n° 37 (2020), que les réunions pacifiques peuvent en principe être organisées en tout lieu accessible au public ou auquel le public devrait avoir accès, comme les places publiques et la voie publique¹⁰. Elles ne devraient pas être reléguées dans des endroits isolés où elles ne peuvent pas attirer l’attention de ceux à qui elles s’adressent ou du grand public. En règle générale, il ne peut être imposé d’interdictions générales d’organiser des rassemblements en tous lieux de la capitale, en tous lieux publics à l’exception d’un lieu unique en ville ou en dehors du centre-ville, ou sur l’ensemble de la voie publique d’une ville.

7.4 Le Comité rappelle que le droit de réunion pacifique, garanti par l’article 21 du Pacte, est un droit de l’homme fondamental, essentiel à l’expression publique des points de vue et opinions de chacun et indispensable à une société démocratique. L’article 21 du Pacte protège les réunions pacifiques, qu’elles se déroulent à l’extérieur, à l’intérieur ou en ligne, dans

⁹ Voir *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/D/127/2724/2016), par. 6.4; CCPR/C/D/127/2955/2017, par. 6.4 ; et CCPR/C/127/D/3067/2017), par. 6.6.

¹⁰ Observation générale n° 37 (2020), par. 55.

l'espace public ou dans des lieux privés, ou qu'elles combinent plusieurs de ces modalités. Ces réunions peuvent prendre de nombreuses formes, à savoir celles de manifestations, protestations, rassemblements, défilés, sit-in, veillées à la bougie et mobilisations éclair. Elles sont protégées au titre de l'article 21, qu'elles soient statiques, comme les piquets, ou mobiles, comme les défilés ou les marches¹¹. Les organisateurs d'un rassemblement ont, en principe, le droit de choisir un lieu à portée de vue et de voix du public cible¹², et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions : a) imposées conformément à la loi ; b) nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui. Lorsqu'un État partie impose des restrictions au droit de réunion des particuliers afin de le concilier avec les intérêts généraux susmentionnés, il doit chercher à faciliter l'exercice de ce droit, et non s'employer à le restreindre par des moyens qui ne sont ni nécessaires ni proportionnés¹³. L'État partie est donc tenu de justifier la limitation du droit protégé par l'article 21 du Pacte¹⁴.

7.5 En l'espèce, le Comité doit déterminer si les restrictions imposées au droit de réunion pacifique de l'auteure sont justifiées au regard de l'un quelconque des critères énoncés dans la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. Au vu des informations disponibles dans le dossier, l'auteure a été condamnée par le tribunal du district Sovetsky de Gomel à de lourdes amendes pour avoir participé à deux rassemblements pacifiques en violation des dispositions de la loi sur les manifestations de masse. Le Comité constate cependant que les tribunaux nationaux n'ont pas justifié leur décision ou expliqué en quoi, dans la pratique, les manifestations auxquelles l'auteure a participé auraient menacé les intérêts visés à l'article 21 du Pacte, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui. À cet égard, l'État partie se contente de mentionner le fait que les dispositions de la loi sur les manifestations de masse, outre qu'elles réglementent l'organisation et la tenue des réunions, des rassemblements, des marches ou des défilés, des piquets et autres manifestations collectives au Bélarus, visent à créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits constitutionnels et des libertés des citoyens (par. 4.4), mais n'explique pas pourquoi, en l'espèce, ces droits constitutionnels des citoyens ou leurs libertés ont été violés. L'État partie n'a pas non plus montré que d'autres mesures avaient été prises pour faciliter l'exercice des droits que l'auteure tient de l'article 21.

7.6 L'État partie n'ayant pas donné d'autres explications sur cette question, le Comité conclut qu'il a violé les droits garantis à l'auteure par l'article 21 du Pacte¹⁵.

7.7 Le Comité note en outre que l'auteure affirme que sa liberté d'expression a été restreinte illégalement car elle a été déclarée coupable d'une infraction administrative et condamnée à de lourdes amendes pour avoir participé à des rassemblements pacifiques visant à protester contre le décret présidentiel « Pour la prévention de la dépendance sociale », dans la région de Gomel. Le Comité doit donc déterminer si la sanction que les autorités ont imposée à l'auteure pour avoir participé à des rassemblements pacifiques visant à exprimer une opinion constitue une violation de l'article 19 du Pacte.

7.8 Le Comité rappelle son observation générale n° 34 (2011), dans laquelle il a notamment affirmé que la liberté d'expression est essentielle pour toute société et constitue le fondement de toute société libre et démocratique¹⁶. Il souligne que l'article 19 (par. 3) du Pacte autorise certaines restrictions à la liberté d'expression, y compris la liberté de diffuser des informations et des idées, dans la seule mesure où ces restrictions sont fixées par la loi et sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Enfin, les

¹¹ Ibid., par. 6.

¹² Ibid., par. 22.

¹³ Ibid., par. 36.

¹⁴ *Poplavny c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2019/2010), par. 8.4.

¹⁵ Voir, par exemple, *Popova c. Fédération de Russie* (CCPR/C/122/D/2217/2012), par. 7.6 ; *Malei c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2404/2014), par. 9.7 ; *Sadykov c. Kazakhstan* (CCPR/C/129/D/2456/2014), par. 7.7 ; *Tolchina et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2857/2016), par. 7.6 ; et *Zavadskaya et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/132/D/2865/2016), par. 7.6.

¹⁶ Par. 2.

restrictions imposées à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large ; elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'assurer la fonction de protection recherchée et doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger¹⁷. Le Comité rappelle que c'est à l'État partie qu'il incombe de démontrer que les restrictions imposées aux droits que l'auteur tient de l'article 19 du Pacte étaient nécessaires et proportionnées¹⁸.

7.9 Le Comité fait observer que le fait de condamner l'auteur à des amendes pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, quoique non autorisés, dans le but d'exprimer une opinion soulève de sérieux doutes quant à la nécessité et à la proportionnalité des restrictions imposées aux droits que l'auteur tient de l'article 19 du Pacte. Il constate à cet égard que l'État partie n'a invoqué aucun des motifs précis justifiant la nécessité de telles restrictions qui sont énoncés à l'article 19 (par. 3) du Pacte¹⁹. L'État partie n'a pas non plus démontré que les mesures choisies constituaient le moyen le moins intrusif d'obtenir le résultat recherché ou qu'elles étaient proportionnées à l'intérêt à protéger. Dans ces circonstances, le Comité estime que les restrictions imposées à l'auteur, bien que fondées en droit interne, n'étaient pas justifiées au regard des conditions énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Il conclut par conséquent qu'il a été porté atteinte aux droits que l'auteur tient de l'article 19 du Pacte²⁰.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des droits que l'auteur tient des articles 19 et 21 du Pacte.

9. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile et une réparation effective. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder à l'auteur une indemnisation appropriée, notamment en lui remboursant le montant des amendes dont elle a dû s'acquitter ainsi que les frais de justice engagés dans le cadre des procédures internes et au niveau international. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité fait observer qu'il a déjà examiné, dans un certain nombre de communications antérieures, des affaires similaires concernant les mêmes lois et pratiques de l'État partie et que, de ce fait, celui-ci devrait réviser son cadre normatif relatif aux manifestations publiques, conformément à l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 2 (par. 2), afin de garantir la pleine jouissance des droits consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte sur son territoire.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

¹⁷ Ibid., par. 34.

¹⁸ Voir, par exemple, *Androsenko c. Bélarus* (CCPR/C/116/D/2092/2011), par. 7.3.

¹⁹ Voir, par exemple, *Zalesskaya c. Bélarus* (CCPR/C/101/D/1604/2007), par. 10.5.

²⁰ Voir, par exemple, *Shchetko et Shchetko c. Bélarus* (CCPR/C/87/D/1009/2001), par. 7.5 ; *Toregozhina c. Kazakhstan* (CCPR/C/112/D/2137/2012), par. 7.5 ; et *Zhagiparov c. Kazakhstan* (CCPR/C/124/D/2441/2014), par. 13.4.